

NOMINATIONS

(Du 8 février 1916.)

Département militaire.

Service topographique.

Topographes de deuxième classe : M. Hans *Dübi*, de Berne, et M. Horace *Coulin*, de Genève, topographes de troisième classe à ce service.

Section de géodésie.

Ingénieur de troisième classe : M. Charles *Bähler*, de Blumenstein (Berne), employé provisoire à cette section.

Section de topographie.

Topographe de troisième classe : M. Ernest *Schwarz*, de Zurich, topographe provisoire.

Département des finances et des douanes.

Bureau des poids et mesures.

Aide technique : M. *Dettwyler*, de Langenbruck (Bâle-Campagne), aide technique provisoire.

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

AVIS

concernant les imprimés destinés à l'Assemblée fédérale.

Tous les imprimés destinés à être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale *doivent être adressés au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale* au nombre de 300 exemplaires au minimum

(pour les plans et les cartes, 350 exemplaires au moins). S'ils paraissent en français et en allemand, il est nécessaire d'en envoyer *300 exemplaires allemands et 150 français*. Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante pour les archives et pour les besoins ultérieurs.

Berne, en février 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

**Département politique.
Office de l'émigration.**

**Nombre des émigrants de la Suisse
pour les pays d'outre-mer.**

Mois.	1916	1915.	Accroissement et décroissement
Janvier	63	155	— 92

Berne, le 10 février 1916.

Office suisse de l'émigration.

(*Feuille fédérale* 1916, I. 18.)

**Département des finances et des douanes.
Administration des douanes.**

Exportation de matériel d'emballage (caisses et tonneaux d'emballage, etc.) de la rubrique 248 du tarif douanier.

L'exportation de matériel d'emballage en bois (n° 248 du tarif douanier) est réglée comme suit :

Les *emballages en bois, vides* (ex n° 248 du tarif) ne peuvent jusqu'à nouvel avis être exportés.

Si toutefois la preuve est fournie que ces emballages sont expédiés à l'étranger pour être remplis et qu'ils rentreront pleins dans un délai déterminé, l'exportation temporaire est permise. *Il n'est pas exigé, dans ce cas, d'autorisation d'exportation spéciale.* Le matériel d'emballage sera expédié avec

passavant à la sortie, et un délai déterminé, dans la règle de *trois mois*, sera accordé pour la réimportation. Si les emballages ne sont pas réimportés dans ce délai, des poursuites pénales seront engagées contre l'expéditeur, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 18 septembre 1914 et 30 décembre 1915.

Pour les emballages *étrangers*, en bois, du n° 248 du tarif, qui ont été importés pleins et qui doivent être renvoyés vides, l'exportation n'est autorisée que si la preuve est faite qu'il s'agit réellement d'emballages étrangers importés pleins, ce qui doit être prouvé par la présentation, au bureau de douane de sortie, de la lettre de voiture d'importation.

Berne, le 4 février 1916.

[2..]

Direction générale des douanes:

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1915 et 1916.

Mois	1915	1916	1916	
			Augmentation	Diminution
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . . .	4.506.867, 96	3.971.061, 53	—	535.806, 43
Février . . .	3.751.877, 13	—	—	—
Mars . . .	4.929.984, 03	—	—	—
Avril . . .	4.998.264, 70	—	—	—
Mai . . .	4.882.800, 60	—	—	—
Juin . . .	4.958.135, 32	—	—	—
Juillet . . .	4.718.695, 35	—	—	—
Août . . .	3.734.442, 66	—	—	—
Septembre . .	3.915.688, 04	—	—	—
Octobre . . .	4.439.234, 89	—	—	—
Novembre . .	4.517.917, 24	—	—	—
Décembre . .	—	—	—	—
Total	—	—	—	—
	48.803.887, 92	3.971.061, 53		535.806, 43

Avis

concernant la connaissance des prescriptions douanières.

Vu le nombre croissant des réclamations dues à la connaissance insuffisante des prescriptions douanières, nous croyons devoir recommander instamment au public qui est en rapports avec les douanes de se mettre, le plus possible, au courant des prescriptions de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et surtout du règlement d'exécution de cette loi, du 12 février 1895.

Celui-ci renferme toutes les prescriptions relatives aux opérations de douane en ce qui concerne la Suisse et comprend les sections suivantes :

- I. Prescriptions générales.
- II. Mode de procéder à l'expédition douanière.
 - A. Déclaration et calcul des droits.
 - B. Expédition douanière et pièces servant à la constater.
 - C. Contrôle douanier et revision des marchandises.
- III. Mouvement avec acquits à caution.
- IV. Entrepôts fédéraux.
- V. Mouvement avec passavants.
- VI. Exemptions de droits.
- VII. Trafic rural de frontière.
- VIII. Dispositions générales finales.

Annexes. Formulaires en usage.

Quiconque désire éviter les difficultés résultant de l'inobservation des prescriptions fera bien de se procurer ce règlement, qui se vend à 50 centimes l'exemplaire, en s'adressant aux directions d'arrondissement de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne ou Genève.

Berne, le 18 janvier 1899.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en février 1916.)

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1916
Date	
Data	
Seite	122-125
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 886

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.